



SOMMAIRE

	Pages
Point 30 de l'ordre du jour : Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	1531
Point 35 de l'ordre du jour : Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires : rapport du Secrétaire général Rapport de la Première Commission	
Point 36 de l'ordre du jour : Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement Rapport de la Première Commission	
Point 37 de l'ordre du jour : Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais : rapport de la Conférence du Comité du désarmement Rapport de la Première Commission	1532 -
Point 38 de l'ordre du jour : Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) Rapport de la Première Commission	
Point 41 de l'ordre du jour : Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement Rapport de la Première Commission	
Point 42 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique Rapport de la Première Commission	
Point 43 de l'ordre du jour : Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : rapport du Secrétaire général Rapport de la Première Commission	
Point 44 de l'ordre du jour : Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient Rapport de la Première Commission	
Point 45 de l'ordre du jour : Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles : rapport de la Conférence du Comité du désarmement Rapport de la Première Commission	1533
Point 46 de l'ordre du jour : Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud Rapport de la Première Commission	

Pages
Point 48 de l'ordre du jour : Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement Rapport de la Première Commission

Pages
Point 116 de l'ordre du jour : Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires Rapport de la Première Commission

**Président : M. Hamilton Shirley AMERASINGHE
(Sri Lanka).**

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

Troisième Conférence des Nations Unies
sur le droit de la mer

1. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Népal, qui souhaite présenter le projet de résolution A/31/L.4.

2. M. UPADHYAY (Népal) (*interprétation de l'anglais*) : La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, convoquée et parrainée par les Nations Unies, a tenu cinq sessions au cours de cette année et des trois années écoulées. Cette conférence s'est attaquée à l'une des tâches les plus difficiles dont la communauté internationale soit saisie : établir des relations harmonieuses dans l'utilisation de la mer. Les progrès accomplis dans le domaine de la technique et des communications, ainsi que les espérances croissantes et les nouvelles aspirations des nations, ont posé un problème formidable, celui de concilier les intérêts divergents des nations. Les immenses possibilités qu'offrent l'exploitation des ressources de la mer et l'utilisation de son vaste potentiel doivent être envisagées de façon à bénéficier à tous les pays du monde. Cette entreprise formidable, qui consiste à établir de nouvelles règles qui fassent diminuer les possibilités de conflit et de tension, qui reconnaissent les besoins et les aspirations de tous les pays, sur la base des principes d'égalité et de justice, et qui garantissent une utilisation pacifique des mers, du fond des mers et des océans, ne peut évidemment pas être menée à bien d'un jour à l'autre. Il est donc normal qu'un si grand nombre de sessions aient été consacrées à tous ces derniers aspects du problème.

3. Chaque Etat accorde des ordres de priorité différents aux questions variées dont est saisie la Conférence. Une évaluation des travaux réalisés jusqu'à ce jour ne saurait donc procéder d'une vue unanime des

choses. Toutefois, on peut dire que la Conférence a consacré son temps à des négociations extrêmement sérieuses et a accompli un travail préliminaire appréciable. Elle a jeté des fondements solides sur lesquels on pourrait édifier la structure de la nouvelle convention. Pour poursuivre sur la lancée de ce qui a déjà été fait, nous devons déployer des efforts plus vigoureux et faire montre d'une volonté indomptable d'aboutir au succès.

4. Ma délégation espère que l'on va s'attaquer aux problèmes non encore résolus avec assez de courage et de sagesse pour que la prochaine session aboutisse à des résultats. Avec toute ma confiance en la volonté tenace des délégations et sur la foi de la compréhension dont elles ont fait preuve pendant la dernière session, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/31/L.4 au nom des délégations de la Bulgarie, d'El Salvador, du Nigéria, de la Norvège et du Népal. Ce projet, de caractère procédural, est semblable à celui qu'a adopté l'Assemblée à sa trentième session, à cela près qu'il fait état de la possibilité de consultations privées entre gouvernements et délégations avant la prochaine session.

5. Le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dans une lettre en date du 20 septembre 1976 adressée au Président de l'Assemblée générale (A/31/225), sous-entendait cette possibilité. Tous les représentants qui ont pris part à la Conférence ont reconnu que son président, outre ses autres qualités éminentes, était doué de beaucoup de prescience. Les auteurs du projet, qui ont la plus haute idée de son opinion, ont donc mentionné cet élément dans le projet de résolution, au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 3 du dispositif. Ce paragraphe 3 rendra possibles, le moment venu et comme il convient, les dispositions nécessaires en vue de consultations entre gouvernements et délégations.

6. A cet égard, le Secrétariat nous a fait savoir que les chefs des délégations de tous les Etats participants seront peut-être invités à se réunir à Genève du 28 février au 11 mars 1977, pour discuter surtout les problèmes liés au système d'exploitation du fond des mers. Nous tenons à souligner l'importance que nous attachons à ces consultations qui, dans le passé, se sont avérées le meilleur moyen d'aboutir à des compromis.

7. Il y a un autre élément nouveau au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution : on reconnaît la nécessité de maintenir en fonctions les membres du personnel des Nations Unies qui ont travaillé pour la Conférence et, de ce fait, ont contribué à jeter les bases des travaux futurs.

8. Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie préconise la poursuite des activités passées sans essayer de porter un jugement sur ce qui a été accompli jusqu'ici et sans essayer de préjuger l'avenir. Il a donc un caractère de stricte procédure.

9. J'espère que les délégations appuieront le projet de résolution A/31/L.4 et estimeront possible de l'adopter sans vote.

10. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite auparavant les délégations à se pencher sur la recommandation qui figure au paragraphe 17 du rapport de la

Cinquième Commission (A/31/396). Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte la recommandation de la Cinquième Commission sans opposition ?

Il en est ainsi décidé (décision 31/407).

11. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/31/L.4. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution sans opposition ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/63).

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION
(A/31/372)

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION
(A/31/373)

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermo-nucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais : rapport de la Conférence du Comité du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION
(A/31/374)

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION
(A/31/375)

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION
(A/31/378)

POINT 42 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION
(A/31/379)

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION
(A/31/380)

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION
(A/31/381)

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles : rapport de la Conférence du Comité du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION
(A/31/382)

POINT 46 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION
(A/31/383)

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION
(A/31/385)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR

Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION
(A/31/388)

12. M. SHRESTHA (Népal) [Rapporteur de la Première Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Première Commission sur les diverses questions relatives au désarmement.

13. Cette année, la Première Commission a eu à examiner en tout 18 points de l'ordre du jour sur le désarmement, et elle les a discutés tous ensemble du 1^{er} novembre au 3 décembre.

14. Je présente aujourd'hui à l'Assemblée générale 12 rapports sur les points relatifs au désarmement, à propos desquels la Commission a adopté en tout 12 projets de résolution, dont les textes figurent dans les rapports que je présente.

15. Le rapport sur le point 35 de l'ordre du jour figure dans le document A/31/372; on trouvera au paragraphe 7 de ce rapport la recommandation adoptée par la Commission.

16. Le rapport sur le point 36 de l'ordre du jour fait l'objet du document A/31/373. La recommandation pertinente du Comité figure au paragraphe 7.

17. Le rapport de la Commission sur le point 37 de l'ordre du jour A/31/374 contient, au paragraphe 7, la recommandation de la Première Commission à ce sujet.

18. Le document A/31/375 contient le rapport sur le point 38 de l'ordre du jour. La recommandation de la Première Commission apparaît au paragraphe 6 du rapport.

19. Le rapport de la Commission sur le point 41 de l'ordre du jour figure dans le document A/31/378. Au paragraphe 7 du rapport figure la recommandation de la Commission.

20. Le rapport sur le point 42 de l'ordre du jour figure dans le document A/31/379. La recommandation pertinente se trouve au paragraphe 6 du rapport.

21. Dans le document A/31/380 figure le rapport sur le point 43 de l'ordre du jour. Le paragraphe 7 du rapport contient la recommandation de la Commission.

22. Le rapport sur le point 44 de l'ordre du jour figure dans le document A/31/381; le paragraphe 6 contient la recommandation pertinente de la Commission.

23. Le rapport sur le point 45 de l'ordre du jour figure dans le document A/31/382, et la recommandation de la Commission apparaît au paragraphe 15 du rapport.

24. Dans le document A/31/383 figure le rapport sur le point 46 de l'ordre du jour; au paragraphe 6 du rapport figure la recommandation de la Commission.

25. Le rapport de la Commission sur le point 48 de l'ordre du jour apparaît dans le document A/31/385; le paragraphe 8 de ce rapport contient la recommandation de la Commission.

26. Dans le document A/31/388 figure le rapport sur le point 116 de l'ordre du jour. La recommandation pertinente de la Commission apparaît au paragraphe 7 du rapport.

27. Au nom de la Première Commission, j'ai le plaisir de recommander à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution que je viens de mentionner.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Première Commission.

28. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée examinera tout d'abord le rapport de la Première Commission sur le point 35 de l'ordre du jour /A/31/372/. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires" que recommande la Première commission au paragraphe 7 de ce rapport. Comme la Première Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/64).

29. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 36 de l'ordre du jour /A/31/373/. Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" que recommande la Première Commission au paragraphe 7 de ce rapport. La Première Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/65).

30. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au rapport de la Première Commission sur le point 37 de l'ordre du jour /A/31/374/. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais" que recommande la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Albanie, Chine.

S'abstiennent : Algérie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Comores, Congo, Cuba,

Tchécoslovaquie, Guinée équatoriale, France, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Zambie.

Par 105 voix contre 2, avec 27 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 31/66)¹.

31. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 38 de l'ordre du jour /A/31/375/. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)", recommandé par la Première Commission au paragraphe 6 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République populaire démocratique lao, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République démocratique allemande, Guyane, Hongrie, Maldives, Mongolie, Pologne, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹ La délégation du Guatemala a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Par 119 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 31/67)².

32. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Première Commission sur le point 41 de l'ordre du jour /A/31/378/. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement", recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Première Commission ayant adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/68).

33. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Première Commission sur le point 42 de l'ordre du jour /A/31/379/. J'invite l'Assemblée à prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", recommandé par la Première Commission au paragraphe 6 de son rapport. La Première Commission ayant adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/69).

34. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 43 de l'ordre du jour /A/31/380/. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects", recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan⁴, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République populaire démocratique lao, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

Par 132 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté (résolution 31/70)³.

35. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Première Commission sur le point 44 de l'ordre du jour /A/31/381/. J'invite l'Assemblée à prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient", recommandé par la Première Commission au paragraphe 6 de son rapport.

36. Un vote par division a été demandé sur les paragraphes 2 et 3 du dispositif pris ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan⁴, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République populaire démocratique lao, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : néant.

³ La délégation du Guatemala a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁴ La délégation du Bhoutan a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

² La délégation du Guatemala a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

S'abstiennent : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Cuba, France, Inde, Israël, Portugal, Espagne, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

Par 117 voix contre zéro, avec 13 abstentions, les paragraphes 2 et 3 du dispositif pris dans leur ensemble sont adoptés.

37. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République populaire démocratique lao, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Israël.

Par 130 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 31/71).

38. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Première Commission portant sur le point 45 de l'ordre du jour [A/31/382].

39. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

40. M. MARIN BOSCH (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Mexique voudrait dire, aux fins du procès-verbal, ce qu'est sa position au sujet de ce

que l'on appelle la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qui figure en annexe au projet de résolution que l'on trouve au paragraphe 15 du document A/31/382. Par l'adoption de ce projet de résolution, l'Assemblée générale soumettrait la Convention "à tous les Etats pour examen, signature et ratification" et prierait le Secrétaire général, "en tant que dépositaire de la Convention, de l'ouvrir à la signature et à la ratification à la date la plus rapprochée possible". Par ailleurs, l'Assemblée générale exprimerait l'espérance que "le plus grand nombre possible d'Etats adhéreront" à la Convention.

41. La délégation du Mexique, à son grand regret, ne pourra accorder son appui à ce projet de résolution, puisqu'elle considère que la portée de l'interdiction envisagée dans ce que l'on appelle la Convention est entièrement inacceptable et que la procédure suivie pour obtenir que la communauté internationale accepte cette convention est tout aussi inacceptable.

42. Le paragraphe 1 de l'article premier de ce qu'il est convenu d'appeler la Convention est conçu en ces termes :

"Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie."

43. Ce texte figurait dans les projets identiques soumis au mois d'août 1975 à la Conférence du Comité du désarmement par l'Union soviétique et les Etats-Unis, respectivement. En 1976, certes, les délégations des Etats qui prennent part aux travaux de cet organe ont obtenu que l'on apporte certaines modifications aux textes identiques soumis par les superpuissances. Mais il est tout aussi vrai que, en dépit de négociations intensives qui ont eu lieu à la Conférence de Genève cette année, la quasi-totalité des changements acceptés par les superpuissances sont de pure forme et d'importance secondaire quel que soit le critère de jugement. Le texte de l'article premier, dans lequel on définit la portée de l'interdiction, est identique au texte de la proposition commune des superpuissances. Dès l'origine, l'une d'elles avait indiqué que ce texte ne se prêtait pas à négociation; cette attitude à intransigeance a été soutenue sans réserves par l'autre superpuissance, dont la proposition primitive, qui demandait une interdiction totale, avait déjà reçu l'appui général de l'Assemblée.

44. En effet, dans le projet de Convention que l'Union soviétique a présenté à l'Assemblée générale en 1974, l'on envisageait une interdiction totale. L'article premier de ce projet de Convention [résolution 3264 (XXIX), annexe] était rédigé en ces termes :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à ne pas mettre au point des procédés météorologiques, géophysiques ou autres moyens scientifiques ou techniques d'action sur l'environnement, notamment sur les conditions météorologiques et le climat, à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être

humain, à ne jamais recourir, en quelque circonstance que ce soit, à de tels moyens d'action sur l'environnement et le climat, et à ne pas faire de préparatifs en vue de leur utilisation."

45. Comparé à ce texte original soviétique – un texte complet dans ses interdictions, catégorique et sans équivoque dans ses conceptions –, le texte de l'article premier de ce que l'on appelle la Convention que l'on nous demande aujourd'hui d'entériner est insuffisant et ambigu à tous égards, et lourd de très graves dangers. Pour preuve de ce que je viens de dire, il suffira de donner au texte du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, comme on l'appelle, une rédaction positive qui, du point de vue juridique, serait l'équivalent du texte actuel. Ce paragraphe serait alors ainsi libellé :

"Chaque Etat partie à la présente Convention a le droit d'utiliser à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie, à condition que ces techniques n'aient pas d'effet étendus, durables ou graves."

46. Les risques que cela comporterait non seulement du point de vue juridique, mais du point de vue pratique aussi, pourront être jugés beaucoup plus précisément encore si l'on tient compte des explications de la portée des mots "techniques de modification de l'environnement" de l'article II et selon lesquelles cette expression englobe notamment la manipulation délibérée des processus naturels pour provoquer des tremblements de terre, des tsunamis, des cyclones de différents types et des ouragans ou pour modifier l'état de la couche d'ozone ou de l'ionosphère et les courants océaniques.

47. Il nous semble vraiment très alarmant que l'on puisse penser à rendre légitimes dans une convention internationale des actions aussi monstrueuses, à condition qu'elles n'aient pas "d'effets étendus, durables ou graves", surtout si l'on songe que, dans la qualification de ces effets, il y aura toujours, inévitablement, un important élément subjectif.

48. A plus forte raison, il faut tenir compte du fait que, parmi les effets des techniques de guerre mésologique permis, parce qu'on ne les considère pas comme suffisamment "étendus", figureraient, comme nous l'ont déjà expliqués les superpuissances auteurs, ceux qui pourraient affecter une superficie inférieure à "plusieurs centaines de kilomètres carrés" et, parmi les effets également tolérés parce qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des effets "durables" au sens de la Convention, seraient inclus ceux dont la durée ne dépasserait pas "plusieurs mois ou à peu près le temps d'une saison".

49. Ce que je viens de dire acquiert un caractère plus grave encore si l'on songe que nous légiférons dans un domaine – la modification de l'environnement à des fins de guerre – que l'on peut qualifier d'entièrement vierge, raison pour laquelle tout instrument multilatéral adopté à ce propos constituera un précédent aux conséquences incalculables sur l'évolution du droit des gens dans ce domaine qui revêt une importance si considérable pour l'avenir de l'humanité.

50. Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, ma délégation estime indispensable l'omission de l'expression limitative "ayant des effets étendus, durables ou graves".

51. Tant à la Conférence du Comité du désarmement qu'au cours de la discussion au sein de la Première Commission sur cette question, les superpuissances ont insisté sur le fait que, malgré la rédaction actuelle de l'article premier de ce que l'on appelle la Convention, l'on parviendra à interdire de manière efficace l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles. C'est pour cette raison que l'on a inclus dans le préambule du projet de résolution à l'examen, le sixième alinéa, qui se lit :

"Notant en outre que la Convention vise à interdire efficacement l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité".

52. Mais, s'il s'agit ici d'une interdiction complète, nous ne comprenons vraiment pas pourquoi les superpuissances sont si décidées à ne pas accepter l'élimination de la clause limitative, c'est-à-dire "qui ont des effets étendus, durables ou graves". Nous voyons également une contradiction avec le texte du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, qui dit :

"Demande à la Conférence du Comité du désarmement, sans préjuger des priorités fixées dans son programme de travail, de garder à l'examen le problème consistant à éviter réellement les dangers que pose l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles".

53. Par ailleurs, la délégation du Mexique désire souligner que le texte de ce qu'il est convenu d'appeler la Convention est le fruit de négociations qui ne sont pas terminées. Ce texte ne dispose pas de l'appui général des pays qui participent aux travaux de la Conférence de Genève. Contrairement à l'impression que certaines délégations ont voulu donner, la Conférence n'a jamais "recommandé" à l'Assemblée l'adoption de ce projet; c'est la raison pour laquelle il est erroné de dire, comme on le fait au cinquième alinéa du préambule, que la Conférence du Comité du désarmement "a achevé" et "transmis" le projet à l'Assemblée.

54. La délégation du Mexique comprend parfaitement qu'après cinq années stériles les Etats qui assurent la coprésidence de la Conférence du Comité du désarmement aient un intérêt à présenter "des résultats" à l'Assemblée. Nous comprenons aussi l'importance que les superpuissances accordent à tout ce que l'on peut interpréter comme une conquête de plus de la politique de détente. Mais, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, nous ne saurions accepter que l'on essaie de tromper l'Assemblée en lui imposant un instrument multilatéral qui n'a pas été dûment négocié, et que l'organe le plus représentatif de la communauté internationale soit utilisé à des fins politiques répondant à des intérêts bilatéraux.

55. Le désaccord des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur le texte de ce qu'il est convenu d'appeler

la Convention ainsi que sur la procédure que l'on a suivie à la Première Commission, sur demande des superpuissances, pour en obtenir l'acceptation à l'avuglette, s'est reflété dans les votes qui ont eu lieu à la 51ème séance de la Commission, le 3 décembre dernier. Comme on s'en souviendra, la Première Commission a été saisie de deux projets de résolution relatifs au point 45 de l'ordre du jour : le projet de résolution A/C.1/31/L.4/Rev.1, dans lequel on demande que le texte de ce que l'on appelle projet de convention soit remis aux gouvernements pour étude; et le projet A/C.1/31/L.5/Rev.3, dans lequel on demande que la prétendue Convention soit ouverte à la ratification dans les meilleurs délais.

56. Les superpuissances, recourant à des manœuvres et tactiques parlementaires quelque peu irrégulières, et avec le secours d'une application sélective du règlement, ont obtenu la mise aux voix d'une motion donnant la priorité, lors du vote, au projet de résolution A/C.1/31/L.5/Rev.3. Elles ont obtenu ce qu'elles voulaient, mais par 59 voix seulement, tandis que 61 délégations manifestaient leur désaccord soit en votant contre soit en s'abstenant.

57. Certes, le projet de résolution A/C.1/31/L.5/Rev.3 a été adopté par 89 voix contre 11, avec 25 abstentions. Mais il est tout aussi exact qu'une bonne partie des votes favorables ont été le résultat d'une campagne intense menée par les superpuissances. Le temps nous dira si cette "Convention" sera ratifiée par le nombre d'Etats qui, à cette étape, l'ont favorisée par leur vote.

58. Il ne fait point de doute que la grande majorité des délégations auraient souhaité accorder aux gouvernements le temps nécessaire pour étudier comme il le mérite le texte du projet de convention. Cela s'est clairement révélé lorsque, par 49 voix seulement, les superpuissances ont obtenu que l'on ne mette pas aux voix le projet de résolution A/C.1/31/L.4/Rev.1. En effet, la Première Commission a décidé de ne pas se prononcer sur ce projet par 49 voix contre 42, avec 35 abstentions; c'est dire que 77 délégations étaient disposées, d'une manière ou d'une autre, à appuyer le projet de résolution A/C.1/31/L.4/Rev.1.

59. D'une analyse objective des votes, il se dégage le fait que pas moins de 43 des délégations qui ont appuyé le projet de résolution A/C.1/31/L.5/Rev.3 étaient disposées à se prononcer, sur le projet de résolution A/C.1/31/L.4/Rev.1.

60. La procédure suivie à la Première Commission pour l'adoption du projet de résolution que nous sommes en train d'examiner ne saurait manquer de nuire à la Commission elle-même et à la crédibilité de la Conférence du Comité du désarmement en tant qu'organe multilatéral de négociation.

61. Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, la délégation du Mexique votera contre le projet de résolution contenu dans le document A/31/382, car nous refusons ouvertement de nous faire complices de cette tentative de légitimer, dans un instrument de prétendu désarmement, des activités de caractère belliqueux.

62. M. GUTIERREZ (Bolivie) *[interprétation de l'espagnol]* : Au nom de la délégation de la Bolivie, l'un des

auteurs du projet de résolution A/C.1/31/L.5/Rev.3, qui porte sur le projet de Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, je fais la présente déclaration au sujet de la portée de ce texte.

63. Dans l'ensemble, il s'agit d'un document viable, nécessaire dans la politique de désarmement et qui encourage la confiance des nations dans la possibilité d'un accord entre les grandes puissances destiné à garantir la paix et la sécurité internationales.

64. Ce n'est peut-être pas un instrument parfait, mais on ne saurait manquer de dire qu'il est bon, qu'intrinsèquement il limite la guerre de l'environnement de façon à la rendre impraticable sur le plan militaire, et établit un mécanisme juridique capable de réglementer les éléments fort sains qu'il contient.

65. L'imperfection du projet pourrait peut-être trouver son remède dans le système de révision que prévoit l'article VI, et la tenue de conférences périodiques mentionnée à l'article VIII. C'est la manière habituelle dont les sociétés humaines modèlent leurs institutions à la recherche des objectifs supérieurs qu'elles se proposent.

66. Il convient de souligner que le projet de convention s'occupe de deux aspects fondamentaux de la façon de manipuler l'environnement : celui qui a trait "à des fins militaires ou autres fins hostiles" et celui qui se propose "des fins pacifiques", situations auxquelles font allusion les articles premier et III. Dans cette distinction, qui peut paraître claire et objective, il y a pourtant une frontière commune qu'il est difficile de déterminer, raison pour laquelle il est bon d'être au courant.

67. Une certaine modification de l'environnement, bien qu'obtenue de façon civile, peut causer une "hostilité" manifeste pour un Etat voisin et peut conduire à la guerre. C'est dire que la technique d'utilisation des ressources naturelles peut causer "des destructions, des dommages ou des préjudices" à une partie, de nature "étendue, durable et grave". Cette considération doit nous faire comprendre que, dans cette hypothèse, l'acte revêt une signification paramilitaire et, en tout état de cause, peut avoir une répercussion hostile, qui le place sous le règne de notre convention.

68. Il n'y a rien de surprenant à cette préoccupation. Elle ressemble à celle que connaît le Gouvernement autrichien lorsqu'il examine "la nécessité d'une définition appropriée des concepts fondamentaux" que signale "l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects". "L'un des problèmes qui se posent à cet égard", a déclaré la délégation autrichienne, "est la différenciation entre les armes nucléaires et les dispositifs nucléaires à des fins pacifiques," aspect de la question auquel "elle attache une importance particulière"⁵.

69. Certaines choses se touchent, et il faut, dans toute la mesure possible, les délimiter pour préciser aussi la façon dont chacune se définit et pour éviter que l'on ne tombe dans des critères différents et sujets à polémique. Il est possible, outre l'exemple que je viens de citer, d'en donner d'autres tout aussi importants.

⁵ Voir document A/31/189/Add.2, p. 2.

70. Lorsque le point relatif à la "zone économique exclusive" a été traité à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, d'aucuns ont pensé que la zone en question "est et n'est pas" en même temps "mer juridictionnelle", et qu'en même temps elle "est et n'est pas" "haute mer". Mais personne n'ose dire ce que sera en synthèse cette "zone économique exclusive" lors de l'adoption de la Convention.

71. S'il n'est pas possible, dans la question que nous examinons, de donner une définition juridique précise pour savoir quand il s'agit de "modifications de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles", et quand il s'agit de modifications à des "fins pacifiques", il serait peut-être bon d'appliquer la règle biblique selon laquelle "c'est à leurs fruits que vous les reconnaîtrez".

72. Donc, si les effets des techniques de modification de l'environnement causent des "destructions, des dommages ou des préjudices qui soient étendus, durables ou graves" pour le pays qui les subit, nous serions en présence d'une modification de l'environnement qui relève de la nature que prévoit le projet à l'examen, et les parties ne sauraient se soustraire à ce moment là à la Convention.

73. Une observation de plus. A la section des "accords", on dit que "l'interprétation [des limites établies] n'entend préjuger en rien l'interprétation des termes en question ou de termes analogues lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de tout autre accord international" /voir A/31/27, p. 102/. Mais il se trouve que les effets "étendus, durables ou graves" ne sont pas consignés dans des déclarations ou des traités antérieurs. Donc, lorsque ces effets causent des "destructions, des dommages ou des préjudices" à un pays, il serait vain de rechercher des interprétations identiques ou similaires dans des documents différents et il ne nous restera plus qu'à avoir recours à l'énoncé des principes et des normes que nous sommes en train de préparer.

74. Je dois ajouter que la Conférence du Comité du désarmement est convaincue que les "tremblements de terre, les tsunamis, les bouleversements de l'équilibre écologique d'une région, les modifications des conditions atmosphériques – nuages, précipitations, cyclones de différents types et tornades –, la modification des conditions climatiques, des courants océaniques, de l'état de la couche d'ozone ou de l'ionosphère" sont des "exemples de phénomènes qui pourraient être provoqués par l'utilisation des techniques de modification de l'environnement" /ibid., p. 102/.

75. Cette hypothèse est unique et elle est propre au traité que nous examinons. Donc, dans le cas où l'un des phénomènes énumérés ci-dessus – dont la liste n'est pas exhaustive – se produirait à la suite de l'utilisation de techniques de modification de l'environnement, il faudrait avoir recours à la procédure de notre convention, faute d'un autre instrument net et pertinent.

76. Mais ce n'est pas tout. La Convention entend, de plus, que l'un quelconque des phénomènes énumérés ci-dessus, et d'autres qui ne sont pas mentionnés, "lorsqu'ils sont provoqués par l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, auraient ou pourraient raisonnablement être tenus pour susceptibles d'avoir pour résultat probable des dom-

mages, des destructions ou des préjudices étendus, durables ou graves" /ibid./. Une telle hypothèse n'existe dans aucun document qu'aient jamais signé d'autres Etats Membres.

77. Dans le contexte de l'interprétation que je développe, il faut signaler l'opinion exprimée par la délégation du Pakistan au sein de la Conférence du Comité du désarmement selon laquelle les mots "équilibre écologique" comprenaient aussi l'équilibre hydrologique de la région /ibid., p. 104/. Et avec cette observation, on touche au nerf même de la question.

78. L'homme, peut-on dire, vit dans l'eau. Le rapport de l'homme avec l'environnement se trouve essentiellement en fonction directe de l'élément liquide dont il a besoin pour vivre. L'eau est la base de l'existence humaine. En plus de détruire la terre et d'altérer la couche d'oxygène de l'air, endommager l'eau revient à menacer la vie de l'homme. Donc, le fond de l'équilibre écologique ne peut être autre chose que l'équilibre hydrologique.

79. Avec l'eau, on peut causer des "destructions, des dommages et des préjudices" étendus, durables et graves. L'histoire nous l'enseigne. Afin de châtier l'humanité pour ses appétits effrénés, Dieu l'inonda sous le Déluge. Dans l'exode du peuple hébreu, échappant à l'esclavage en Egypte, Moïse utilisa la technique du miracle pour diviser les eaux de la mer Rouge afin de laisser passer son peuple; il réunit ensuite ces eaux pour engloutir dans leurs flots ceux qui le poursuivaient. Dans ma patrie, du temps où c'était encore une colonie, les Indiens se soulevèrent et assiégèrent la ville de La Paz. Pour la contraindre à se rendre, ils détournèrent le fleuve Choqueyapu par une technique primitive et laissèrent ainsi la population privée de cet élément précieux.

80. Modifier l'équilibre hydrologique d'une région revient naturellement à modifier ses "conditions atmosphériques". Si l'on diminue considérablement les volumes d'eau et l'étendue de sa superficie, les nuages disparaissent et les précipitations décroissent de façon alarmante, alors que parallèlement se réduisent ou disparaissent les courants naturels. La température monte, les champs se dessèchent, les semaines disparaissent, et il n'y a pas d'irrigation pour féconder la terre. La vie, en bref, devient difficile, pour ne pas dire précaire, tout comme dans les déserts.

81. La délégation pakistanaise, à la Conférence du Comité du désarmement, a indiqué, à fort bon escient qu'elle "aurait préféré que le projet de convention comporte une disposition relative à l'obligation des Etats de veiller à ce que leur utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques ne puisse avoir des effets nuisibles pour d'autres Etats" /ibid., p. 104/.

82. La délégation italienne à la Conférence du Comité du désarmement, pour sa part, estimait de même "qu'il faudrait insérer dans l'article III une disposition prévoyant la responsabilité des Etats parties pour les dommages ou les préjudices résultant de l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques". Cette délégation a déclaré en outre qu'"une telle disposition aiderait beaucoup notamment à empêcher que des activités interdites aux termes du projet de convention puissent en fait être camouflées en activités pacifiques" /ibid., p. 106/.

83. Dans le même sens, la délégation égyptienne a noté “qu'il n'était pas fait mention dans l'article III de la responsabilité des Etats parties concernant l'utilisation pacifique des techniques de modification de l'environnement qui pourrait causer des dommages ou un préjudice à un autre Etat, principe pourtant déjà applicable dans le domaine du droit international” *[ibid., p. 107]*, mais hélas, sans efficacité juridique, et j'en veux pour témoin l'expérience acquise avec le temps.

84. La délégation de la Bolivie, qui se rallie pleinement à ces observations, ajoute que, outre la responsabilité des Etats pour les dommages causés, lorsque l'on provoque, sans le vouloir, des modifications de l'environnement, il faut parvenir à concilier la manière de faire cesser les bouleversements en question, et avoir, le cas échéant, l'obligation de rétablir les choses telles qu'elles étaient auparavant.

85. Pour résumer les idées que nous venons d'exprimer, nous pouvons affirmer que toute modification écologique qui est favorable à un Etat mais nuit à un autre est une agression géographique. Cela est vrai pour tous les phénomènes dont fait état la Convention. Il faut notamment souligner que cette agression géographique peut prendre la forme d'une altération du régime hydrologique, ce qui inévitablement vient affecter la condition de l'habitat.

86. F. anz Tamayo, le Condor indien des Boliviens, disait : “Toucher aux eaux et prétendre que l'on n'a pas touché au territoire d'un pays, c'est ajouter au crime une stupidité”.

87. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé “Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles”, dont l'adoption est recommandée par la Première Commission au paragraphe 15 de son rapport *[A/31/382]*. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Albanie, Equateur, Grenade, Kenya, Koweït, Mexique, Panama, Zambie.

S'abstiennent : Argentine, Bahamas, Barbade, Burundi, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, République Dominicaine, Guinée équatoriale, France, Gabon, Gambie, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Malaisie, Maurice, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pérou, Rwanda, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yémen.

Par 96 voix contre 8, avec 30 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 31/72).

88. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Première Commission relatif au point 46 de l'ordre du jour *[A/31/383]*.

89. Je donne la parole au représentant de l'Inde qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

90. M. MULYE (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque la Première Commission a examiné le projet de résolution dont nous sommes maintenant saisis, la délégation indienne a alors exposé sa position. Nous avions dit que, cette année, nous serions brefs parce que, lors des vingt-neuvième et trentième sessions de l'Assemblée, notre position sur la question d'une zone libre d'armes nucléaires en Asie du Sud avait été expliquée très en détail. Je suis heureux d'être encore plus bref maintenant. Je dirai simplement que, pour les raisons que nous avons alors exposées assez en détail à la Première Commission⁶, ma délégation n'est pas en mesure d'appuyer ce projet de résolution et, en fait, votera contre ce projet.

91. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite vivement que les délégations qui ont déjà exposé leur point de vue à la Première Commission ne le fassent pas trop longuement à cette séance plénière de l'Assemblée.

92. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé “Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud”, recommandé par la Première Commission au paragraphe 6 de son rapport *[A/31/383]*. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, Gabon, Gambie, Ghéna, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Islande, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Première Commission, 45^e séance, p. 33 à 37.*

Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre.

Votent contre : Bhoutan, Inde.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Fidji, France, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, République démocratique populaire lao, Liban, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Maldives, Maurice, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Singapour, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Zambie.

Par 91 voix contre 2, avec 43 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 31/73).

93. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni qui souhaite expliquer son vote après le vote.

94. M. TAYLOR (Royaume-Uni) /*interprétation de l'anglais*/ : La délégation du Royaume-Uni estimait très utile le projet de résolution relatif à la création d'une zone libre d'armes nucléaires en Asie du Sud, présenté à la Première Commission par la délégation du Pakistan dans le document A/C.1/31/L.6. La création de cette zone serait une contribution efficace à la cause de la non-prolifération des armes nucléaires et à la réduction de la course aux armes nucléaires.

95. Toutefois, il est malheureusement avéré que ce concept ne pouvait devenir réalité que si tous les Etats de la région travaillaient ensemble à cet objectif et il est remarquable que tant à la Première Commission qu'à cette séance plénière ce projet de résolution n'a pas été appuyé par tous ces Etats.

96. Ma délégation pense donc que les facteurs militants en faveur que contre ce projet de résolution s'équilibrent dans les circonstances actuelles et que la manière appropriée pour nous d'enregistrer ce fait était de nous abstenir.

97. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Première Commission relatif au point 48 de l'ordre du jour /A/31/385/. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes", recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan,

Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Albanie.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Danemark, France, Allemagne, République fédérale d', Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède⁷, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 120 voix contre une, avec 15 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 3/74).

98. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Première Commission relatif au point 116 de l'ordre du jour /A/31/388/.

99. Je donne la parole au représentant de la Zambie, qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

100. M. KABINGA (Zambie) /*interprétation de l'anglais*/ : Comme ma délégation l'a indiqué à la Première Commission, rien de ce qui s'est passé depuis 1968 n'a ébranlé les fondements de notre position concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous maintenons toujours que nous ne pouvons pas être partie au Traité de non-prolifération. Cela étant, la délégation de la Zambie estime que le point dont nous sommes saisis n'est pas pertinent et elle ne participera donc pas au vote.

101. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution intitulé "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires", recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport /A/31/388/. Un vote enregistré a été demandé.

⁷ La délégation de la Suède a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste Soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne,

Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Albanie, Chine.

S'abstiennent : Algérie, Argentine, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chili, Comores, Cuba, France, Inde, Mauritanie, Mozambique, Nigéria⁸, Pakistan, Portugal, Espagne, Ouganda, République-Unie de Tanzanie.

Par 115 voix contre 2, avec 19 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 31/75).

La séance est levée à 17 h 15.

⁸ La délégation du Nigéria a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.